



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 55545

Texte de la question

A quelques semaines de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la loi de finances 2005 prévoyant la mise en place d'un crédit d'impôt de 40 % pour les entreprises qui utilisent des équipements de production d'énergie alimentée par une source d'énergie renouvelable, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la définition des critères d'éligibilité des appareils de chauffage au bois à ce crédit d'impôt de 40 %.

Texte de la réponse

La liste des équipements éligibles au crédit d'impôt issu de la refonte de l'article 200 quater du code général des impôts opérée par l'article 90 de la loi de finances pour 2005 a été fixée par l'arrêté du 9 février 2005 paru au Journal officiel du 15 février 2005. Dans ce cadre, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable éligibles au crédit d'impôt au taux de 40 % comprennent notamment les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude qui fonctionnent au bois et autres biomasses et qui affichent un rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % selon les référentiels des normes en vigueur. Sous réserve du respect de certaines normes, il en est ainsi des poêles, des foyers fermés, des inserts de cheminées intérieures, des cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ainsi que de certaines chaudières autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation éligibles par ailleurs au crédit d'impôt respectivement au taux de 15 % et de 25 %. La mention des normes techniques requises par l'arrêté précité sur la facture délivrée par l'installateur de ces équipements conditionne l'application de l'avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55545

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 463

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4064